ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protheses dentaires

Question écrite n° 39055

Texte de la question

M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur les protheses dentaires. Depuis quelques annees, on assiste a des importations massives de protheses dentaires couvrant 17 p. 100 des parts de marche et dont les prix sont inferieurs de 70 p. 100 au tarif des laboratoires francais. Le patient patit d'une baisse de qualite liee a ces importations, notamment en raison de la composition de ces protheses qui inclut des metaux toxiques. Pour autant, il ne beneficie pas des bas prix de ces produits importes. Un bon nombre de Francais renoncent aux soins prothetiques car ils les jugent trop couteux. Les seuls beneficiaires sont les chirurgiens-dentistes. En effet, leurs honoraires sont libres ce qui leur permet de pratiquer un coefficient multiplicateur eleve sur l'ensemble de la prothese dentaire ainsi que sur les metaux precieux utilises (entre 4 et 12 selon le rapport Farago). Cela a incite a l'utilisation d'alliages non-precieux a base de nickel dont la nocivite en milieu buccal et la toxicite en laboratoire de prothese sont evidentes pour certains chercheurs. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun, dans l'interet des patients, premierement de ne plus rembourser les protheses importees des pays exterieurs a l'Union europeenne et deuxiemement de mettre en place un systeme de transparence financiere, tel qu'il existe deja en Allemagne, ou la facture de la prothese dentaire accompagnerait la feuille de remboursement en comportant le nom du fabricant et la composition de la prothese.

Texte de la réponse

La procedure de mise sur le marche des protheses dentaires repose sur la reglementation applicable aux dispositifs medicaux definis par la loi no 94-43 du 18 janvier 1994 et son decret d'application no 95-292 du 16 mars 1995. Cette reglementation precise que les dispositifs medicaux ne peuvent etre mis sur le marche s'ils n'ont recu, au prealable, un certificat, appele marquage CE, attestant leurs performances ainsi que leur conformite a des exigences essentielles concernant la securite et la sante des patients, des utilisateurs et des tiers. Ce marquage applicable depuis le 1er janvier 1995 ne sera toutefois rendu obligatoire qu'a compter du 14 juin 1998. Des lors qu'ils seront revetus du marquage CE de conformite, les dispositifs medicaux pourront etre mis librement sur le marche francais, quelle que soit leur origine geographique de fabrication. Actuellement, les protheses dentaires qui satisfont aux normes les concernant peuvent etre importees et utilisees en France. Dans le souci d'une meilleure information des patients sur les protheses dentaires qui leur sont mises en bouche, la convention dentaire signee entre les caisses et les chirurgiens-dentistes et approuvee par un arrete ministeriel du 8 mars 1996 publie au Journal officiel du 13 mars 1996 dont l'avenant no 1 est en cours d'approbation prevoit que le praticien remet obligatoirement a l'assure un devis informatif prealablement a un traitement prothetique. Les parties conventionnelles sont convenues d'elaborer un imprime specifique, permettant de mieux connaitre les garanties de qualite presentees par la prothese en fonction des materiaux utilises. Enfin, le decret du 15 janvier 1996 relatif a la materiovigilance exercee sur les dispositifs medicaux impose aux chirurgiens-dentistes de signaler tout incident ayant entraine la degradation grave de l'etat de sante des patients. La connaissance de ces incidents permettra au ministere charge de la sante d'exercer une surveillance du marche pour les protheses dentaires. Des lors que les protheses satisfont aux conditions ci-dessus rappelees, elles sont prises

en charge par l'assurance maladie, qui ne distingue pas aujourd'hui leur origine et prevoit une remuneration globale du praticien incluant la fourniture de la prothese.

Données clés

Auteur : M. Bernard Pierre
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39055
Rubrique : Materiel medico-chirurgical
Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2680
Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6049